

Examen d'entrée aux CRFPA / session 2012

Épreuve écrite à caractère pratique : **PROCÉDURES COLLECTIVES ET SURETÉS**

Durée de l'épreuve : 3 heures - Épreuve à option parmi 11 matières

Les seuls documents autorisés sont les codes des procédures collectives, civil et de commerce

La société Primus a été placée en redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 9 janvier 2012, publié au BODACC le 1^{er} février. Me Grapazzi a été nommé administrateur judiciaire avec une mission d'assistance et Me Mamaille mandataire judiciaire.

La société Secundus, l'un de ses principaux fournisseurs et créancière à ce titre pour un montant important, vient seulement de découvrir l'ouverture de cette procédure collective que la société Primus s'est bien gardée de lui signaler. Cette découverte la préoccupe à double titre.

En premier lieu, elle vous indique que, au jour de l'ouverture de la procédure collective, elle était créancière d'une somme de 125.000 euros, correspondant à des commandes passées et livrées avant cette date et qui ne lui ont toujours pas été payées. Elle a par ailleurs émis des factures pour un montant de 50.000 euros correspondant à des commandes passées avant le 9 janvier 2012 mais livrées après et d'autres pour un montant de 60.000 euros correspondant à des commandes passées par la société Primus entre le 9 janvier et août 2012. Il vous est indiqué d'une part que certaines de ces commandes n'ont pas encore été livrées et d'autre part que, jusqu'au mois de juin 2012, tous les documents commerciaux de la société Secundus (catalogues, bons de commande utilisés par les clients, bons de livraison signés par le client lors de la livraison, factures) ont comporté une clause de réserve de propriété pour toutes les marchandises vendues. Depuis le mois de juin, par l'effet d'une erreur commise par l'imprimeur, la clause de réserve de propriété ne figure plus que sur le verso des factures émises par la société Secundus.

En second lieu, la société Secundus vous fait part de sa consternation face à l'attitude de ce partenaire commercial avec lequel elle entretenait des relations anciennes, constantes et confiantes. Ainsi vous indique-t-elle avoir prêté pour une durée de 18 mois, en décembre 2011, une somme de 20.000 euros en vue d'aider la société Primus à se restructurer. Un nantissement de fonds de commerce avait été pris en vue de garantir le remboursement de cet emprunt consenti moyennant un taux de 2% l'an.

Aujourd'hui la société Secundus s'inquiète de savoir comment elle va pouvoir recouvrer toutes ces sommes qui lui sont dues par la société Primus. Renseignez-là sur l'étendue de ses droits et sur ses chances d'être payée, en lui prodiguant le cas échéant des conseils sur les initiatives qu'elle doit prendre **(10 points)**.

La procédure ouverte à l'encontre de la société Primus ayant, par jugement du 10 mai 2012, été étendue à son dirigeant, M. Scoumoune, sur le fondement de la confusion des patrimoines, Me Mamaille vous pose différentes questions relatives à des initiatives qu'il entend prendre à l'encontre de M. Scoumoune.

En premier lieu, il souhaiterait réaliser l'immeuble d'habitation dont M. Scoumoune est propriétaire avec son épouse, avec laquelle il est marié depuis 1992 sous le régime de la communauté légale, immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration notariée d'insaisissabilité du chef de Madame Scoumoune dans le cadre de son activité libérale de chirurgien dentiste. A toutes fins utiles, Me Mamaille vous indique que le désordre patrimonial existant entre les époux laisse entrevoir la possibilité de procéder à une extension de procédure collective de l'un à l'autre.

En second lieu, il souhaiterait appréhender la résidence secondaire des époux, acquise par Mme Scoumoune en 1994 à une époque où elle achevait ses études universitaires. Il s'interroge sur la possibilité d'inclure cet actif immobilier dans le gage commun des créanciers de M. Scoumoune et de la société Primus.

Renseignez-le à cet égard en lui indiquant quelles perspectives s'ouvrent à lui en vue de réaliser dans l'intérêt collectif des créanciers les deux immeubles des époux Scoumoune **(10 points)**.